



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Pays de la Loire  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**Arrêté n° DCPPAT 2024-0050 du 24 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET**

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE DISSAY-SOUS-COURCILLON pour la création d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Dissay-sous-Courcillon**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 mai 2023 par la société PARC EOLIEN DE DISSAY-SOUS-COURCILLON dont le siège social est situé 16 rue des Arènes 49100 Angers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité sur la commune de Dissay-sous-Courcillon (72) ;

**Vu** la demande de compléments en date du 27 juillet 2023 donnant au pétitionnaire un délai de quatre mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 27 novembre 2023 ;

**Vu** les compléments remis par le pétitionnaire le 23 novembre 2023 ;

**Vu** les avis du 03 août 2023 et du 19 janvier 2024 émis par la direction de la circulation aérienne militaire en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement refusant la construction et l'exploitation de l'ensemble des éoliennes projetées ;

**Vu** les avis du 11 juillet 2023 et du 20 décembre 2023 émis par la direction générale de l'aviation civile en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement refusant la construction de l'éolienne E1 ;

**Vu** les avis de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 18 juillet 2023 sur le dossier initial et du 22 décembre 2023 sur le dossier modifié ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 85 32 72 72

[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

**Vu** les avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe en date du 03 juillet 2023 sur le dossier initial et du 21 décembre 2023 sur le dossier modifié ;

**Vu** le rapport du 22 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Considérant** l'article R.181-34 2° du code de l'environnement dispose que « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable » ;

**Considérant** que la direction de la circulation aérienne militaire, dont la consultation est obligatoire et pour avis conforme au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement, a émis un avis défavorable le 3 août 2023 et le 19 janvier 2024 à la construction et l'exploitation de l'ensemble du parc éolien du fait des perturbations avérées sur le radar de Cinq-Mars-la-Pile situé à 33 kms du projet ;

**Considérant** que la direction générale de l'aviation civile, dont la consultation est obligatoire et pour avis conforme au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement, a émis un avis défavorable le 11 juillet 2023 pour la réalisation de l'éolienne E1 en raison de sa proximité avec la plateforme ULM de Saint-Pierre-de-Chevillé, et que malgré le déplacement envisagé dans le cadre du dépôt des compléments, cet éloignement reste insuffisant, comme indiqué dans l'avis défavorable en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** l'article R.181-34 1° du code de l'environnement dispose que « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier » ;

**Considérant** que malgré la demande de compléments formulée le 27 juillet 2023 et les compléments remis le 23 novembre 2023, le dossier ne permet pas de lever l'ensemble des éléments rédhibitoires formulés dans l'annexe 1 du courrier du 27 juillet 2023 ;

**Considérant** que, dans son avis du 18 juillet 2023, la direction départementale des territoires de la Sarthe a estimé que les distances entre les éoliennes E2 et E4 et les boisements les plus proches étaient trop faibles et que cette distance au vu de la présence importante de chiroptères conduira à un effet épouvantail et une perte d'habitats ;

**Considérant** que les mesures de bridage proposées par le pétitionnaire sont susceptibles de réduire les impacts de collision sur les populations de chiroptères, mais n'ont pas permis d'appréhender les pertes d'habitats induits par l'effet « épouvantail » des éoliennes ;

**Considérant** que, malgré la demande explicite du préfet dans son courrier du 27 juillet 2023 à la suite de l'avis de la direction départementale des territoires de la Sarthe, le pétitionnaire n'a pas envisagé le déplacement des éoliennes E2 et E4 et n'a pas justifié l'absence d'impact sur les habitats ;

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 – Modalités d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Dissay-sous-Courcillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société PARC EOLIEN DE DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAEFF

**Considérant** l'article R.181-34 3° du code de l'environnement qui dispose que « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables » ;

**Considérant** que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable en raison de l'incidence des éoliennes du site des « Rameries » sur la visibilité et co-visibilité de nombreux monuments historiques, et notamment le château de Courcillon et son parc ;

**Considérant** l'article L.181-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 mars 2024 et que celui-ci n'a formulé aucune observation par courriel en date du 8 avril 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DE DISSAY-SOUS-COURCILLON, dont le siège social est situé 16 rue des Arènes 49100 Angers, concernant la création d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur la commune de Dissay-sous-Courcillon, **est rejetée.**

### **Article 2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Dissay-sous-Courcillon et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dissay-sous-Courcillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.